R.S., c. P-37

Public Utilities Income Tax Transfer Act

1991, c. 51, s. 5

13. The portion of subsection 3.1(3) of the Public Utilities Income Tax Transfer Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

(3) Subsection (2) applies to a taxation 5 year of a designated corporation that ends after January 1, 1990 if

1993, c. 13, s.

14. Section 3.2 of the Act is replaced by the following:

Further reductions in payments

3.2 Notwithstanding sections 3 and 3.1, 10 the amount that may be paid to a province under those sections in respect of a taxation year of a designated corporation that ends after January 1, 1993 shall be reduced by an amount equal to ten per cent of the amount 15 tant égal à dix pour cent du montant qui, sans that, but for this section, may be paid under those sections.

PART III

TRANSPORTATION SUBSIDIES

R.S., c. A-15

Atlantic Region Freight Assistance Act

1993, c. 13, s. 14

15. Subsections 4(1) and (1.1) of the Atlantic Region Freight Assistance Act are replaced by the following:

Reduced rate for compensation

4. (1) The rate of twenty per cent mentioned in the Maritime Freight Rates Act in respect of the reduction in tariffs for the preferred movements of traffic described in pardeemed to be twenty-eight and one-half per cent for those preferred movements of traffic, and payments out of the Consolidated Revenue Fund to railway companies by way rate in respect of those preferred movements of traffic shall be made on the basis of the deemed twenty-eight and one-half per cent rate.

Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique

13. Le passage du paragraphe 3.1(3) de la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) s'applique à l'année d'imposition d'une personne morale désignée se terminant après le 1er janvier 1990 dans le cas où:

14. L'article 3.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3.2 Malgré les articles 3 et 3.1, le montant qui peut être versé à une province en vertu de ces articles pour une année d'imposition d'une personne morale désignée se terminant après le 1er janvier 1993 est réduit d'un mon- 15 le présent article, pourrait être versé en vertu de ces articles.

PARTIE III

SUBVENTIONS AU TRANSPORT

Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique

1993, ch. 13, 15. Les paragraphes 4(1) et (1.1) de la Loi sur les subventions au transport des mar- 20 art. 14 20 chandises dans la Région atlantique sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Le taux de vingt pour cent mentionné dans la Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Mari-25 times en rapport avec l'abaissement des taagraph 4(1)(b) or (d) of that Act shall be 25 rifs pour les mouvements préférés du trafic visés à l'alinéa 4(1)b) ou d) de cette loi est réputé être de vingt-huit et demi pour cent pour ces mouvements préférés, et les paie-30 ments, sur le Trésor, aux compagnies de cheof compensation for maintaining the reduced 30 min de fer à titre de compensation pour le maintien du taux abaissé en rapport avec ces mouvements préférés doivent être effectués sur la base de ce taux de vingt-huit et demi 35 pour cent.

L.R., ch. P-37

1991, ch. 51, art. 5

5 Application

1993, ch. 13,

10 art. 13

Réduction supplémentaire

L.R., ch. A-15

Taux abaissés compensation